

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à compter du 1^{er} mai 1938 dans la subdivision d'Anécho (cercle du sud) un canton dénommé :

Canton de Porto-Ségouro.

ART. 2. — Le canton de Porto-Ségouro est constitué par les villages suivants :

PortoSégouro;	Sewachikopé;
Togokomé;	Goukopé;
Gbodjomé;	Batékopé.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé sont rendus applicables au canton défini à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le commandant de cercle du sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Cessions

DECISION N° 345 portant cessions des vieux rails et vieille ferraille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le rapport n° 419 du 29 avril 1938 de M. le chef des services des travaux publics et des transports du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les vieux rails et vieille ferraille ayant fait l'objet de cessions dans le courant du premier trimestre 1938, seront cédés au prix de 0,40 (quarante centimes) le kilogramme.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Déplacements

DECISION N° 348 portant délégation de pouvoirs au chef du service des travaux publics et des transports pour la délivrance des feuilles de déplacements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé, notamment en son article 19;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 sur le régime des déplacements du personnel indigène, notamment en son article 13;

Vu la circulaire n° 123 du 18 janvier 1938 sur les modalités de délivrance des feuilles de déplacement;

Vu le rapport du chef du service des travaux publics et des transports du Togo; sous-ordonnateur du budget annexe;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les feuilles de déplacement dans le territoire du Togo sont délivrées, pour le personnel du chemin de fer et du wharf, par le chef du service des travaux publics et des transports, sous-ordonnateur du budget annexe.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Commission des mercuriales

ARRETE N° 258 réorganisant la commission des mercuriales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 295 en date du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des mercuriales officielles relatives aux produits d'exportation et d'importation.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Un administrateur des colonies, désigné par le Commissaire de la République, *Président*.

Le chef du service des douanes,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Un fonctionnaire européen, désigné par le Commissaire de la République,

Un membre indigène du conseil d'administration, *Membres*.

Deux commerçants français, désignés par la chambre de commerce du Togo,

Un commerçant étranger,

Un commerçant indigène,

ART. 2. — Les mercuriales arrêtées par cette commission servent de base pour le calcul des droits d'importation et d'exportation « ad valorém » ainsi que pour l'établissement du chiffre du mouvement commercial du Territoire.

ART. 3. — La commission des mercuriales se réunit sur la convocation de son président à la fin de chaque semestre en vue d'établir ses propositions relatives aux valorations mercuriales à appliquer pendant le semestre suivant.